

REGLEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Validé en Conseil Communautaire le 28 septembre 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Article 1.2 - Définitions générales

Article 1.3 - Champ d'application du présent règlement

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Conditions nécessaires à la collecte

Article 2.2 - Collecte en porte à porte

Article 2.3 - Collecte en points de regroupement

Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire

Article 2.5 - Collecte spécifique

Chapitre 3 - Règles d'utilisation des contenants pour la collecte

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte

Article 3.3 - Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Article 3.4 - Du bon usage des bacs

Article 3.5 - Modalités de changement des bacs

Chapitre 4 - Apports en déchèterie

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public

Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Chapitre 6 - Les dispositions financières

Article 6.1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Article 6.2 – Le service d'élimination des déchets

Article 6.3 – Assujettis

Article 6.4 – Exonérations et déductions

Article 6.5 – La redevance spéciale

Chapitre 7 – Sanctions

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Article 7.4 - Le chiffonnage

Chapitre 8 - Conditions d'exécution

Article 8.1 - Application

Article 8.2 - Modifications du règlement

Article 8.3 - Exécution du règlement

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, l'article L 5214-16, les articles L 2211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 632-1 et R 635-8;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

Vu les directives européennes sur les déchets ;

Vu le décret n°2016-288 en date du 10 mars 2016.

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV;

Vu le Plan Départemental des Déchets Ménagers et assimilés en vigueur.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1— OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé exerce en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service de collecte des déchets.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les collectivités sont compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages fixés dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers sont les déchets résultant d'une activité professionnelle publique ou privée assimilables aux déchets ménagers lorsque eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Déchets courants

Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non dangereux et non inertes.

- Les résidus de ménage (balayure)
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés
- Les déchets d'hygiène sanitaire (masques, couches, serviettes,)
- Les débris de verre ou de vaisselle en petite quantité
- Les déchets fermentescible (Exclu à partir du 1er janvier 2024 conformément à la loi AGEC)

Sont exclu de cette catégorie :

- Tous les déchets indiqués ci-dessous
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI)
- Les déchets issus d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'abattoirs
- Les déchets radioactifs
- Les déchets pyrotechniques

Les emballages

- Tous les emballages en plastiques : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaire ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calage en polystyrène
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boutes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercle, bouchons, tubes...), barquette en métal, papier aluminium
- Les briques alimentaires

- Les cartonnettes, les boîtes en carton et les cartons de petites tailles.

Sont exclu de cette catégorie :

- Les emballages contenant des restes alimentaires
- Les flacons/aérosols de produits dangereux identifiables par des pictogrammes
- les objets en plastiques

Les journaux/magazines/revues

- les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées

Sont exclu de cette catégorie :

- les papiers souillés ou brûlés
- les papiers spéciaux (radiographie...)
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peint, photos...)

Le verre

- bouteilles, bocaux, flacons, flacons et pots vidés de leur contenu

sont exclu de cette catégorie

- la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques les ampoules et néons, les vitres et miroirs, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre

Les textiles

- vêtements
- maroquinerie
- linges de maisons
- chaussures

sont exclu de cette catégorie

- les matelas, la moquette, les toiles cirées, les chutes de textiles en provenance d'ateliers de confections, les chiffons usagers et vêtements souillés

Déchets des déchèteries

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés » dénommés les « encombrants » résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées. Ces encombrants sont acceptés en déchetterie.

Le règlement propre à la déchetterie définit précisément les matériaux recyclables autorisés. Sont interdits de manière non exhaustive les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz, butane...) pour lesquelles les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chacune d'entre elles, par la Communauté de Communes, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

ARTICLE 1.3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou de droit privé.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

1.3.1. Acteurs concernés :

1.3.1.1. Producteur de déchets :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

1.3.1.2. Détenteur de déchets :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.3.2. Déchets rentrant dans le champ d'application :

1.3.2.1. Déchets issus des ménages :

1.3.2.1.1. Déchets ménagers :

Ils sont définis à l'article 2.1.,

1.3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages :

Ils sont définis à l'article 2.2.,

1.3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

1.3.3. Déchets exclus du champ d'application :

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de Communes du Pays d'Urfé n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Sont compris dans cette catégorie les déchets suivants :

- Les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.),
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques,
- Les produits d'usage agricole (produits chimiques ; bâches, sacs d'engrais...)

- Les bouteilles de gaz ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets radioactifs.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés est réalisé selon plusieurs dispositions techniques distinctes.

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

2.1.1- Prévention des risques liés à la collecte :

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des bacs roulants homologués pouvant être relevés par le lève-conteneurs.

En règle générale, la collecte est effectuée en marche avant pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Le recours à une collecte bilatérale est proscrit du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée de la voie.

2.1.2- La circulation des véhicules de collecte :

2.1.2.1 — Circulation sur les voies existantes :

Une largeur de voie suffisante est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les caractéristiques des voies existantes n'étant pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, de la commune, et les usagers du service.

Conformément à la recommandation R 388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de rassemblement aménagé en limite d'alignement sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains à cet emplacement au point de rassemblement dans des bacs roulants définis à l'article 2.3.1

2.1.2.2- Stationnements et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.3- Caractéristiques des voies « impasse »:

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. (Diamètre minimum de 20 mètres).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être prévue, une aire de manœuvre en T devra

être aménagée.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de rassemblement bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

2.1.2.4- Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les mêmes conditions que sur les voies publiques comme décrit dans le paragraphe précédent.

2.1.2.5- Travaux sur voies publiques :

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants concernés.

L'arrêté de circulation devra être transmis au service et au prestataire par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le responsable des travaux, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants concernés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé en concertation avec le service déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Dans certains cas, il pourra être demandé au responsable des travaux de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

2.1.3 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage :

En habitat collectif vertical, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage.

Le lieu de stockage est au niveau du rez-de chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche.

ARTICLE 2.2 - COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte :

Ce service concerne exclusivement les ordures ménagères et déchets assimilés, à l'exclusion des ordures ménagères recyclables.

Le service de collecte des ordures ménagères est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte :

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des conteneurs destinés à cet effet, définis à l'article 3.1 exempts d'éléments indésirables.

Dans les zones où le camion de collecte ne peut accéder, des points de rassemblement seront créés par la collectivité. Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes en collaboration avec les communes concernées.

2.2.2.2. Fréquence de collecte :

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. En cas de modification les usagers sont informés par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé par voie de presse et/ou tout autre moyen.

Par dérogation, en cas de force majeure (intempéries...), les horaires de collecte pourront être modifiés ponctuellement.

Les déchets ménagers sont collectés 1 fois tous les quinze jours en application du décret N°2016-288 en date du 10 mars 2016 sauf pour les gros producteurs de déchets identifiés par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé qui seront collectés une fois par semaine.

Le calendrier de collecte des déchets ménagers est consultable sur le site www.ccpu.fr

2.2.2.3. Cas des jours fériés :

Sauf exception, les collectes n'ont pas lieu les jours fériés.

En cas de jours fériés, des collectes de remplacement sont organisées selon un calendrier établi avec le prestataire.

Les usagers du service sont informés par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé par voie de presse et/ou tout autre moyen.

ARTICLE 2.3 - COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Par dérogation, des points de regroupement sont mis en place par la collectivité dans un souci d'efficacité technique et économique pour la desserte de certains usagers.

Ce dispositif est notamment utilisé, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.2

2.3.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement :

Les points de regroupements sont situés à proximité des habitations desservies sur des emplacements validés par le service de collecte de la Communauté de Communes.

En collaboration avec communes concernées, la Communauté de Communes identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de rassemblement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

2.3.2. Aménagements des points de regroupement :

Dans les habitats collectifs, dans les lotissements, ainsi dans certains hameaux les aires de stockage sont dimensionnées en concertation avec les services de la Communauté de Communes.

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de ces aires.

ARTICLE 2.4 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Pour la collecte des déchets recyclables, des conteneurs spécifiques sont mis à disposition de la population sur l'ensemble du territoire.

Ces conteneurs en accès libre destinés à recueillir les déchets recyclables usagés :

- déchets d'emballages ménagers recyclables
- bouteilles, bocaux et pots en verre
- papiers, journaux, magazines
- textiles

La Communauté de Communes définit l'emplacement et le nombre de ces PAV en concertation avec les communes et en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers.

2.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Ces déchets, ne devant pas être mélangés avec les ordures ménagères, ils sont collectés exclusivement dans les conteneurs spécialement dédiés à cet effet.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri communiquées par la Communauté de Communes.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande à la collectivité, ou consultées sur le site internet : www.ccpu.fr.

2.4.3. Propreté des points d'apport volontaire :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanction conformément à l'article 7.2.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des prérogatives des communes concernées.

La Communauté de Communes demeure responsable pour ce qui concerne les réparations et le nettoyage des tags.

ARTICLE 2.5 COLLECTE SPECIFIQUE

2.5.1. Déchets des collectivités :

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de la commune.

Les déchets des services techniques/espaces verts seront apportés à la déchèterie selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie.

2.5.2. Collectes saisonnières :

Chaque commune peut faire remonter à la Communauté de Communes l'existence d'évènements d'ordre exceptionnel et susceptibles de générer des déchets ménagers et assimilés en quantités importantes afin que la collecte soit anticipée et prévue dans le respect des règles.

2.5.3. Déchets des gens du voyage :

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la collectivité, la commune concernée doit contacter la Communauté de Communes afin de mettre en place des dispositions pour collecter les déchets dans les meilleures conditions.

CHAPITRE 3 - REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

ARTICLE 3.1 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes met à disposition gratuitement des bacs roulants homologués. (Modèles normalisés)

Ces contenants sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

L'usager est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les bacs roulants cassés seront remplacés à ses frais.

Les bacs roulants cassés seront réparés ou changés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies fait à la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères.

ARTICLE 3.2 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.2.1. Conditions générales :

Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères.

L'usager ne doit pas tasser le contenu de ses bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets.

Les sacs de déchets ménagers présentés lors de la collecte ne seront pas collectés. Ils doivent être mis obligatoirement dans un bac homologué.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé pour permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs roulants doivent être accessibles aux personnes assurant la collecte aux heures et jours définis.

Les bacs sont apportés au point de collecte par les usagers la veille au soir de la collecte, puis ils sont rentrés par les usagers au plus tard le lendemain après le passage du camion de collecte.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de chaussée à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les usagers sont responsables des accidents pouvant résulter de la présence de leur bac sur la voie publique.

Néanmoins, le prestataire de collecte sera tenu pour responsable si après son passage, les récipients ne sont pas remis en place correctement et constituent un élément pouvant déclencher un accident.

ARTICLE 3.3 - VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITION EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et représenter son bac à la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.4 - DU BON USAGE DES BACS

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour de conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation du bac par l'entreprise de collecte entraînant une impossibilité d'utiliser celui-ci dans des conditions respectant les règles de salubrité, l'utilisateur doit le signaler à la collectivité dans les 48H suivant la collecte. La collectivité informe le prestataire de collecte et opère le changement de la pièce ou du bac le cas échéant dans les plus brefs délais aux frais du prestataire.

ARTICLE 3.5 - MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.5.1. Echange, réparation, vol, incendie :

Les opérations de maintenance sont effectuées par le prestataire lorsque celui-ci est responsable de la dégradation.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit se procurer un nouveau bac homologué auprès de la Communauté de Communes :

En cas de vol, pour obtenir un remplacement du bac, l'utilisateur doit effectuer un signalement à la gendarmerie et déposer plainte.

En cas d'incendie ou de casse, l'utilisateur peut solliciter le remplacement du bac endommagé à ses frais auprès de la Communauté de communes.

CHAPITRE 4- APPORTS EN DECHETERIE

Pour les autres déchets ménagers et les déchets dangereux des ménages, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé propose une collecte en déchèterie.

La déchèterie intercommunale est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels dans certaines conditions pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

La déchèterie intercommunale possède son propre règlement intérieur, stipulant les conditions générales de son fonctionnement.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques (toxiques),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les gravats,
- le plâtre,
- la ferraille,
- le bois,
- cartons, papiers,
- les déchets textiles,
- les encombrants,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, lampes, ampoules néons...),
- les huiles de vidange,
- les huiles minérales,
- les déchets toxiques,
- Le mobilier (matelas, meubles, mobilier plastique...).

Les usagers doivent se conformer à ce règlement intérieur et aux prescriptions édictées, par la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 - DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les agrofournitures, qui relèvent d'une filière gratuite et ne peuvent être acceptés en déchèterie.

Les véhicules hors d'usage, qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets ;

Tous les déchets issus d'un processus de fabrication en quantité importante ;

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) qui doivent être remis en pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils présentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les déchets ménagers ou recyclables (par exemple ne jamais les mettre dans les bouteilles et flacons) ;

Les déchets putrescibles (animaux morts, les excréments, bio déchets de la filière agroalimentaire, sauf déchets verts) ;

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers qui doivent être remis à des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

Les bouteilles, cartouches de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

Les déchets industriels spéciaux pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou leur caractère explosif (amiante, munitions...)

ARTICLE 5.2 - DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques) peuvent être :

-Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leur client une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usage de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service « un pour zéro »).

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les Eco-organismes agréés.

-Déposés à la déchèterie de la collectivité.

Les textiles peuvent être :

-Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix rouge, le secours populaire, le secours catholique, associations locales...

-déposés dans chaque commune dans les conteneurs «Le Relais» prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

CHAPITRE 6 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 - LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a voté l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) comme unique mode de financement du service de gestion des déchets sur son territoire. Cette taxe se substitue à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6.2 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le service comprend l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets :

- des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- des déchets ménagers recyclables ;
- des autres déchets apportés en déchèterie.

ARTICLE 6.3 - ASSUJETTIS

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code Général des impôts, la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Sont exonérés de droit :

- Certaines usines

- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, les producteurs de déchets justifiant une contractualisation avec une société privée de gestion des déchets et donc ne présentant pas de déchets auprès du service public sera exonéré.

ARTICLE 6.4 EXONERATIONS- DEDUCTIONS.

En dehors des cas précités, aucune exonération de la TEOM ne sera accordée

ARTICLE 6.5 REDEVANCE SPECIALE

Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.

À cet effet, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L. 2333-78 du CGCT.

A. PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE :

il s'agit de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères,

ainsi que les établissements publics : collectés par le service public en régie ou par son prestataire et non soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
→ éligibilité dès le 1^e litre de déchet.

B. PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit des :

- Ménages
- Établissement publics ou privés assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets conformément à l'obligation en vigueur avec les justificatifs suivants :

Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé. Cette demande doit être effectuée avant le 31 juillet de l'année N pour une exonération fiscale effective en année N+1. Elle doit être renouvelée chaque année. Toutes les demandes incomplètes ou transmises en dehors des délais de rigueur ne seront pas prises en compte.

La destination des déchets avec les justificatifs correspondants au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'Environnement. Ils ont interdiction de présenter un ou plusieurs bacs au moment de la collecte des usagers en porte-à-porte ou d'utiliser les points d'apports volontaires.

C. Mode de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au coût annuel lié à chaque flux collecté, prenant en compte la collecte, le transfert et le traitement de déchets assimilés.

$$\text{Coût annuel} = \text{Volume annuel OMr} \times \text{coût au litre* des OMr}$$

Ces tarifs sont soumis chaque année avant le 1^e janvier à un vote du conseil communautaire. Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit.

*Le prix du litre d'ordures ménagères est calculé de la manière suivante :

$$[(\text{Prix transfert N-1} + \text{Prix Collecte N-1} + \text{Prix Traitement N-1} + \text{TGAP N}) + \text{TVA}] \times \text{densité } 0,15^*$$

(source ADEME :part des fermentescibles dans les OMr)

D. Modalités de paiement

Le producteur s'acquitte des sommes dues :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'usager pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en d'adressant au Trésor Public.

CHAPITRE 7- SANCTIONS

ARTICLE 7.1 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art 131-13 du °code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 - DEPOTS SAUVAGES

Pour le respect de l'environnement, il est important d'adopter un comportement citoyen.

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500€, montant pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive.

En outre, la Collectivité pourra facturer au contrevenant des frais de nettoyage, dont le montant est fixé par délibération (voir annexe 1 tarification).

ARTICLE 7.3 - BRULAGE DES DECHETS

L'article 84 du règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L1311-2 du code de la santé publique. En vertu de l'article 7 du décret n° 2903-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L3 ou L4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450€ (art 131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que :

« Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordée par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

Compte tenu de la présence d'une déchèterie réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4 - LE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, ou sur le site de la déchèterie est strictement interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le contrevenant s'expose à amende de 1^{ère} classe.

CHAPITRE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8.2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 - EXECUTION DU REGLEMENT

-Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;
-Les maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Urfé ;
-Les services de la Communauté de Communes et des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.